



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 15-03-2024

ANNEXE(S)

CONTACT npcaz-cpnmh@health.fgov.be

À l'attention des

Médecins spécialistes en
formation

Maîtres de stage et maîtres de
stage coordinateurs

Gestionnaires d'hôpitaux

Circulaire - Convention collective médecins spécialistes en formation

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, je tiens à vous informer de l'accord qui a été obtenu au sein de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux le 21 décembre 2023. Cet accord s'inscrit dans l'évaluation planifiée de la convention collective relative aux conditions de rémunération et de travail des médecins spécialistes en formation du 19 mai 2021.

La convention collective de 2021 et l'accord de 2023 sont le résultat d'un cadre d'arrangements autour duquel les parties concernées, à savoir les représentants des médecins, des médecins en formation, des hôpitaux et des hôpitaux universitaires ont conclu une convention.

J'aimerais attirer votre attention sur les éléments suivants de l'accord :

Point 1	Indexation de la rémunération de base + indexation des indemnités visées aux articles 5 et 9 de la CC.
Point 2	Paiement mensuel des rémunérations afférentes aux prestations > 60 h par semaine. Ces heures sont qualifiées d'heures d'opting out et payées comme telles (110%). Les rémunérations relatives aux heures prestées entre 48 et 60 heures par semaine sont payées à la fin du trimestre, diminuées des périodes de repos compensatoire effectivement prises sur une période de 13 semaines. En d'autres mots, les heures prestées entre 48 et 60h par semaine qui n'ont pas pu être récupérées au terme de la période de référence de 13 semaines, peuvent être requalifiées d'heures d'opting out, dans le respect de la limite légale des heures d'opting out (12hx13 = 156 heures), et être payées comme telles (110%) au terme de cette même période de référence.
Point 3	Afin d'assurer un étalement équilibré des prestations de travail, le nombre maximal d'heures planifiables est de 260 heures/mois. À l'issue de chaque période d'1 mois, une période de repos



	<p>compensatoire est assurée pour toute heure prestée au-delà des 260 heures.</p> <p>Les maîtres de stage sont tenus de respecter ces dispositions.</p>
Point 4	Rappel des dispositions de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé + canaux de notification indépendants ¹ .
Point 5	L'interdiction de cumul des indemnités est levée entre les heures d'opt-out et les heures inconfortables. Par exemple : calcul rémunération d'heures opting out prestées le samedi : 100% (rémunération de base) + 10% (rémunération opting out) + 35% (rémunération pour des prestations le samedi)
Point 6	Les prestations qui ne sont pas effectuées à l'hôpital pendant une garde appelable sont enregistrées et payées dans le cadre d'un accord préalable, à condition que la prestation soit documentée par une note dans le dossier médical (électronique).
Point 7	Les années pendant lesquelles les MSF suivent un trajet scientifique dans le cadre d'un plan de stage agréé sont intégralement prises en considération pour le calcul de la rémunération de base ² . Les adaptations barémiques sont appliquées à partir du début de l'année académique 2023-2024.
Point 8	Augmentation de l'indemnité pour heures inconfortables : <ul style="list-style-type: none">- En semaine entre 20 h et 8 h et le samedi : 100% rémunération de base + 35 % de la rémunération de base.- Le dimanche et les jours fériés : 100% rémunération de base + 60 % de la rémunération de base. <p>L'indemnité pour heures inconfortables est un sursalaire de de 35% ou</p>

¹ Références à la législation pour les hôpitaux autonomes et publics :

Flandres

- 18 NOVEMBRE 2022 - Décret modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005, le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et le décret de gouvernance du 7 décembre 2018, en ce qui concerne les lanceurs d'alerte

Région Wallon

- Pour les hôpitaux sous la forme de l'association chapitre XII :
19 MAI 2023. — Décret insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale
- Pour les hôpitaux sous la forme d'« intercommunales » :
19 MAI 2023. — Décret insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Région de Bruxelles-Capitale

- 27 AVRIL 2023 - Décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois

² Il est stipulé au point A., 3, de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 avril 1982 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stages pour spécialité de stomatologie que la formation de base comprend pendant au moins trois ans l'étude de l'odontologie suivant le programme légal de la licence en art dentaire dont le candidat spécialiste doit obtenir le diplôme. L'ancienneté acquise sur la base de la formation en art dentaire est fixée à un minimum de trois ans pour tous les MSF concernés, si bien que l'entrée en formation clinique a lieu au moins au niveau du barème d'un MSF de quatrième année.



	<p>60% de la rémunération de base, cette rémunération de base (100%) étant payée à la fin du mois au cours duquel les heures sont prestées. Dans le cas d'une heure d'opting out prestée pendant une période inconfortable, l'indemnité pour heure inconfortable (le sursalaire précisé ci-dessus) s'ajoute à celle de 110%. Ainsi par exemple, si l'heure d'opting out est prestée un dimanche, l'heure sera rémunérée à 170 % de la rémunération de base.</p>
Point 9	<p>Les jours de vacances qui n'ont pas pu être pris à la fin d'une période de stage auprès de l'employeur sont payés avec la dernière indemnité payée par cet employeur. Pour rappel, les jours de vacances annuelles, dans le cas où le MSF effectue un stage dans plusieurs hôpitaux au cours de l'année, sont répartis entre les différents employeurs au prorata de la durée des différentes périodes de stage³.</p> <p>Compte tenu de l'entrée en vigueur de la convention collective du 21 décembre 2023 au 1^{er} avril 2024, il est entendu que le MSF (qui a 20 jours de congé avant avril 2024) bénéficie d'un jour et demi de congé supplémentaire d'ici jusqu'au fin 2024.</p>
Point 10	<ul style="list-style-type: none">- La valeur horaire d'une journée est de 9h36, sauf absence pour cause de maladie pour les médecins spécialistes en formation avec opt-out structurel.- Semaine : la période entre le lundi 0h00 et le dimanche 23h59.- Protection de la maternité : durée maximale du travail pour la MSF enceinte de 48 heures par semaine (article 10, alinéa 1^{er} de la CC du 19 mai 2021.- Les dispositions de la CC du 19 mai 2021 en matière de congé palliatif ne s'accompagnent pas de compensations financières.
Point 11	<p>L'indemnité forfaitaire minimale visée à l'article 9 de la CC est majorée de 50 EUR.</p>
Point 12	<p>Les parties signataires au sein de la CPNMH s'engagent, pour une période de 4 ans après la conclusion de l'adaptation de la CC, à ne pas formuler de nouvelles exigences financières ni proposer d'autres adaptations à la convention collective.</p>

Le texte de l'accord et la convention collective sont disponibles dans leur intégralité sur le [site web](#) de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux.

³ Le nombre de jours de congé d'un MSF doit être accordé au prorata de la durée de la période de stage dans un hôpital au cours de l'année civile.



L'accord sera rendu obligatoire par arrêté royal. Cette obligation prendra cours le 1^{er} avril 2024. Ceci implique que les dispositions de l'accord du 21 décembre 2023 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024, à l'exception des points 1, 4 et 7.

- Point 1 : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Point 4 : il s'agit d'un rappel, déjà d'application.
- Point 7 : entrée en vigueur à partir du début de l'année académique 2023-2024.

En cas de questions concernant les dispositions de la présente circulaire, veuillez prendre contact via l'adresse électronique de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux : npcaz-cpnmh@health.fgov.be.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Jo De Cock

Président de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux